



Alerte en fiscalité canadienne

Faits saillants du budget fédéral 2018-2019

Le 27 février 2018

Le ministre des Finances, M. Bill Morneau, a présenté, aujourd'hui, le budget 2018-2019 intitulé « **Égalité et croissance pour une classe moyenne forte** » à la Chambre des communes, un budget qui, selon lui, accorde la priorité aux gens, s'appuie sur le travail acharné des Canadiens et demeure orienté vers l'avenir.

Le ministre croit qu'il faut veiller à ce que tous les Canadiens aient des chances réelles et égales d'avoir du travail, de contribuer à notre économie et de réussir. Dans ce budget, le gouvernement propose un projet de loi qui prévoit l'équité salariale proactive dans les secteurs sous réglementation fédérale. Le ministre espère que cet exemple amènera tous les employeurs à réfléchir à la sous-évaluation du travail accompli par des femmes et à prendre des mesures pour aider à combler l'écart salarial entre les sexes. En outre, le budget prévoit l'indexation à compter de l'été prochain de l'Allocation canadienne pour enfants qu'il a mise en place, ainsi que l'instauration d'une nouvelle Prestation parentale partagée d'assurance-emploi, à prendre ou à laisser, pour encourager les deux partenaires des familles à deux parents à se partager de façon égale le travail familial lié aux enfants. Afin d'avoir plus de femmes en position de gestion et de

leadership, il est proposé d'adopter une approche à plusieurs volets de soutien aux femmes entrepreneures.

Du côté des sociétés, le ministre confirme la réduction du taux d'imposition des petites entreprises, qui est en voie de baisser à 9 %, et souligne que cette réduction sera offerte seulement aux petites entreprises qui souhaitent investir, croître et créer plus d'emplois.

Le gouvernement a l'intention de réaliser d'importants nouveaux investissements pour soutenir les activités des scientifiques et des chercheurs canadiens afin qu'ils disposent du financement et du soutien dont ils ont besoin pour accomplir leur travail, en particulier dans le secteur de la recherche fondamentale dirigée par des chercheurs principaux.

Dans le cadre de ce budget, le gouvernement crée un Conseil consultatif sur la mise en œuvre d'un régime d'assurance-médicaments national, pour que tous les Canadiens puissent se procurer les médicaments dont ils ont besoin.

Le budget prévoit un financement pour embaucher des agents additionnels à l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour améliorer le service téléphonique et pour fournir davantage de formation à l'intention du personnel afin que l'information fournie soit plus exacte.

Voici un sommaire des faits saillants de ce budget touchant l'économie et la fiscalité.

Perspectives économiques

Le ministre a déclaré que le déficit du présent exercice (2017-2018) sera de 19,4 milliards de dollars, alors que le prochain exercice (2018-2019) se soldera par un déficit de 18,1 milliards de dollars. Les déficits seront réduits graduellement au cours des exercices suivants pour atteindre 12,3 milliards de dollars en 2022-2023. Ces chiffres tiennent compte des investissements compris dans le présent budget.

Le ratio de la dette fédérale au PIB se chiffrera à 30,1 % en 2018-2019. Ce ratio devrait diminuer pour atteindre 28,4 % en 2022-2023. La croissance du PIB réel sera de 2,2 % en 2018 (ayant atteint 3,0 % en 2017) et de 1,6 % en 2019. Le taux d'inflation prévu pour 2018 est de 1,8 % et devrait demeurer à 2,0 % par année, en moyenne, pour la période de prévision 2018-2022. Enfin, le taux de chômage avait chuté à 5,8 % en décembre 2017, et demeurerait à ce faible niveau en janvier de cette année, même si le chômage de longue durée (27 semaines ou plus), en proportion du chômage global, restait supérieur aux niveaux d'avant la récession.

Mesures fiscales relatives aux entreprises

Imposition des sociétés privées – revenus de placement passifs

- Le budget propose de réduire progressivement le **plafond des affaires pour les sociétés privées sous contrôle canadien** (SPCC), et leurs sociétés associées, qui ont un revenu tiré de placements qui se situe entre 50 000 \$ et 150 000 \$. Cette mesure aura une incidence sur les SPCC seulement dans la mesure où leur revenu d'entreprise dépasse le plafond des affaires réduit. La réduction du plafond des affaires d'une SPCC sera basée sur ses revenus de placement passifs qui sera déterminé selon un nouveau concept de « revenu de placement total ajusté », lequel s'appuie, avec certains ajustements, sur le « revenu de placement total ». Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui débiteront après 2018 et des règles visant à empêcher les opérations conçues dans le but d'éviter la mesure s'appliqueront.
- Le budget propose que le **remboursement de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes** (IMRTD) ne soit disponible que dans les cas où une société privée verse des dividendes non déterminés. Une exception sera prévue à l'égard de l'IMRTD qui provient de dividendes de portefeuille déterminés reçus par une société, auquel cas la société sera toujours en mesure d'obtenir un remboursement de cet IMRTD à la suite du versement de dividendes déterminés. Le traitement distinct proposé à l'égard du remboursement des impôts sur le revenu pour dividendes déterminés du portefeuille nécessitera l'ajout d'un nouveau compte d'IMRTD. Les impôts remboursables sur les dividendes de portefeuille déterminés versés en vertu de la partie IV de la LIR seront consignés dans ce nouveau compte (appelé « IMRTD déterminé »), tandis que les impôts remboursables versés sur le revenu de placement en vertu de la partie I de la LIR, ainsi que ceux versés sur les dividendes de portefeuille non déterminés (c.-à-d. les dividendes qui sont reçus à titre de dividendes non déterminés par des sociétés non rattachées) en vertu de la partie IV, seront consignés dans le compte actuel d'IMRTD (lequel sera maintenant appelé « IMRTD non déterminé »). Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui débiteront après 2018 et une règle anti-évitement, visant à empêcher le report de l'application de cette mesure par l'établissement d'une année d'imposition écourtée, s'appliquera. Par ailleurs, pour une SPCC, le moins élevé entre son solde d'IMRTD existant et un montant égal à 38 $\frac{1}{3}$ % du solde de son compte de revenu à taux général, le cas échéant, sera affecté à son compte d'IMRTD déterminé, et tout solde restant sera affecté à son compte d'IMRTD non déterminé. Pour toute autre société, tout l'IMRTD existant de la société sera affecté à son compte d'IMRTD déterminé.

Autres mesures relatives aux entreprises

- Le gouvernement confirme l'intention d'aller de l'avant avec la mesure annoncée le 16 octobre 2017 qui **réduit le taux d'imposition des petites entreprises** de 10,5 % à 10 %, à compter du 1^{er} janvier 2018 et à 9 %, à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Le budget propose de prolonger de cinq ans l'admissibilité à la **catégorie 43.2** des investissements dans du matériel de production et de conservation d'énergie propre, de sorte que cette catégorie soit disponible relativement aux actifs acquis à ce titre avant 2025.
- Le budget propose de modifier l'**exception aux règles sur les arrangements de capitaux propres synthétiques** qui s'applique lorsqu'il n'y a pas d'investisseur indifférent relativement à l'impôt. Les modifications proposées s'appliqueront aux dividendes qui sont payés ou qui deviennent à payer le 27 février 2018 ou après.
- Le budget propose d'élargir la définition de « **mécanisme de prêt de valeurs mobilières** » dans la LIR pour s'assurer que les contribuables qui participent à des arrangements qui, en substance, sont semblables à ceux qui satisfont à cette définition, soient assujettis à plusieurs dispositions qui s'appliquent normalement aux « mécanismes de prêt de valeurs mobilières ». Le budget propose également une modification visant à préciser l'interaction de deux règles régissant la **déductibilité des paiements compensatoires pour dividendes effectués par un contribuable dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières**. Les modifications proposées aux règles sur les mécanismes de prêts de valeurs mobilières s'appliqueront aux paiements compensatoires pour dividendes qui sont effectués le 27 février 2018 ou après, sauf si le mécanisme de prêt ou de rachat de valeurs mobilières était en place avant le 27 février 2018, en quel cas les modifications s'appliqueront aux paiements compensatoires pour dividendes effectués après le mois de septembre 2018.
- Le budget propose de modifier les dispositions de la LIR qui se rapportent aux **actions détenues comme bien évalué à la valeur du marché**, de sorte que la perte fiscale réalisée par ailleurs à la suite d'un rachat d'actions, sera généralement réduite par le montant du dividende qui est réputé avoir été reçu, lors de ce rachat, lorsque le dividende est admissible à la déduction pour dividendes intersociétés. Cette mesure s'appliquera relativement aux rachats d'actions effectués le 27 février 2018 ou après.
- Le budget propose de préciser que les **règles sur les fractions à risques s'appliquent à une société de personnes qui est elle-même un commanditaire d'une autre société de personnes**. Cette mesure, en

plus d'un bon nombre de modifications corrélatives, fera en sorte que les règles sur les fractions à risques s'appliqueront de façon appropriée à chaque palier de sociétés de personnes de la structure. En outre, les pertes comme commanditaire d'un commanditaire, qui est lui-même une société de personnes, ne seront pas admissibles au report prospectif indéfini. Ces pertes seront prises en compte dans le prix de base rajusté de la participation de la société de personnes dans la société de personnes en commandite. Cette mesure s'appliquera à l'égard des années d'imposition qui se terminent à compter du 27 février 2018, y compris à l'égard des pertes subies au cours des années d'imposition qui se terminent avant le 27 février 2018. En particulier, il ne sera pas possible de reporter les pertes d'une société de personnes subies au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 27 février 2018 à une année d'imposition qui se termine à compter du 27 février 2018 si les pertes ont été attribuées – pour l'année où elles ont été subies – à un commanditaire qui est une autre société de personnes.

- Le budget propose qu'un seul ensemble de règles s'applique aux **fiducies de santé et de bien-être**. Ainsi, l'ARC n'appliquera plus ses positions administratives concernant de telles fiducies après la fin de 2020. Des règles transitoires seront ajoutées à la LIR afin de faciliter la conversion des fiducies de ce genre existantes en fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés. Les fiducies qui ne sont pas converties (ou liquidées) seront assujetties aux règles normales de l'impôt sur le revenu pour les fiducies. En outre, l'ARC n'appliquera pas ses positions administratives concernant les nouvelles fiducies de ce type aux fiducies qui sont établies après le 27 février 2018 et annoncera des lignes directrices administratives transitoires relatives à la liquidation des fiducies de ce genre existantes. Les parties intéressées sont invitées à présenter au plus tard le 29 juin 2018 leurs commentaires sur les règles transitoires, aussi bien administratives que législatives, afin de faciliter l'abandon du régime des fiducies de santé et de bien-être.

Mesures visant la fiscalité internationale

- Le budget propose de modifier la LIR afin que la règle visant à **contrer le dépouillement de surplus transfrontalier** ne puisse être contrecarrée par des **opérations impliquant des sociétés de personnes ou des fiducies** en ajoutant des règles de transparence détaillées pour ces entités. Cette mesure s'appliquera aux opérations qui ont lieu à compter du 27 février 2018.
- Il est proposé de modifier les règles touchant les **sociétés étrangères affiliées (SEA)** d'un contribuable de la façon suivante :
 - le budget propose d'introduire une règle aux fins de la **définition d'entreprise de placement** de sorte que, lorsque le revenu attribuable à

des activités particulières effectuées par une SEA s'accumule au bénéfice d'un contribuable particulier en vertu d'un **arrangement de référence**, ces activités exercées dans le but de tirer un tel revenu seront réputées faire partie d'une **entreprise distincte** exploitée par la SEA. Chaque entreprise distincte de la SEA devra donc satisfaire à chacune des conditions pertinentes dans la définition d'entreprise de placement afin de permettre d'exclure le revenu du **revenu étranger accumulé, tiré de biens (REATB)** de la SEA tiré de cette entreprise. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition de la SEA d'un contribuable qui commencent à compter du 27 février 2018;

- afin de contrer certaines planifications mises en place pour éviter le **statut de société étrangère affiliée contrôlée (SEAC)** et donc une **imposition du REATB selon la comptabilité d'exercice**, le budget propose qu'une SEA d'un contribuable soit réputée être une SEAC du contribuable si le REATB attribuable aux activités de la SEA s'accumule au bénéfice du contribuable en vertu d'un **arrangement de référence**. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition d'une SEA d'un contribuable qui commence à compter du 27 février 2018;
- afin d'assurer une plus grande cohérence avec les règles visant les entreprises de placement, le budget propose de modifier **les règles sur le commerce des dettes** aux fins de la détermination du REATB d'une société affiliée pour ajouter une exigence minimale en matière de capital afin que le contribuable puisse être admissible à l'exception visant les institutions financières étrangères réglementées. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition d'une SEA d'un contribuable qui commencent à compter du 27 février 2018;
- étant donné la complexité des vérifications qui visent les SEA, le budget propose de **prolonger de trois ans la période de nouvelle cotisation** pour un contribuable concernant le revenu obtenu relativement à une SEA du contribuable. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition d'un contribuable qui commencent à compter du 27 février 2018;
- le budget propose de faire correspondre la date limite de production de la déclaration de renseignements relative aux SEA d'un contribuable à la date limite de production de la déclaration de revenus du contribuable en exigeant que **les déclarations de renseignements soient produites dans les six mois après la fin de l'année d'imposition du contribuable**. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition d'un contribuable qui commencent après 2019.
- Le budget propose de modifier la LIR afin d'instaurer une règle de **suspension de la prescription pour les demandes péremptoires de renseignements en général et pour les ordonnances d'exécution**, et non plus seulement

dans le cas de contestations de demandes péremptoires de renseignements qui concernent des renseignements se trouvant à l'étranger. Cette règle prolongera la période de nouvelle cotisation d'un contribuable d'une durée correspondante à la période de contestation de la demande péremptoire ou de l'ordonnance d'exécution. Cette mesure s'appliquera à l'égard des contestations intentées après la sanction royale de la loi habilitante.

- Il est proposé de modifier la LIR afin d'accorder à l'ARC **une période supplémentaire de trois ans pour établir une nouvelle cotisation** d'une année d'imposition antérieure d'un contribuable, dans la mesure où la nouvelle cotisation se rapporte au **rajustement du report rétrospectif de la perte**, lorsque, à la fois :
 - une nouvelle cotisation est établie pour une année d'imposition à la suite d'une opération impliquant un contribuable et une personne non résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;
 - la nouvelle cotisation réduit la perte du contribuable qui est disponible pour report rétrospectif pour l'année d'imposition; et
 - la totalité ou une partie de cette perte avait effectivement été reportée à l'année d'imposition antérieure.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des années d'imposition dans lesquelles une perte reportée à une année antérieure est demandée, lorsque cette perte est reportée d'une année d'imposition qui se termine à compter du 27 février 2018.

- Le budget propose de modifier **certaines règles relatives à la communication de renseignements dans le cas d'affaires pénales** afin de permettre :
 - le recours aux outils juridiques disponibles en vertu de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* relativement à la **communication de renseignements dans le cadre d'affaires criminelles** en vertu des conventions fiscales et des accords d'échange de renseignements fiscaux du Canada ainsi que de la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale*;
 - l'échange de renseignements fiscaux avec les partenaires d'entraide juridique du Canada relativement aux actes qui, s'ils étaient commis au Canada, seraient des actes de terrorisme, du crime organisé, de blanchiment d'argent, de produits de la criminalité ou des infractions désignées (drogues et autres substances);
 - la communication de renseignements confidentiels en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de 2001 sur l'accise* aux policiers canadiens relativement aux infractions où une telle communication est

actuellement permise relativement aux renseignements sur les contribuables en vertu de la LIR.

Mesures fiscales relatives aux particuliers

- Le budget propose de modifier le nom du **crédit pour prestation fiscale pour le revenu de travail** à celui d'Allocation canadienne pour le travail. De plus, il est proposé que pour 2019, le montant de l'allocation soit égal à 26 % de chaque dollar gagné au-dessus de 3 000 \$, jusqu'à une allocation maximum de 1 355 \$ pour les personnes seules sans personne à charge et de 2 335 \$ pour les familles (couples et parents seuls). L'allocation sera réduite au-delà d'un certain seuil de revenu. Cette mesure s'appliquera relativement aux déclarations de revenus de 2019 et des années d'imposition suivantes.
- Le budget propose d'ajouter à la liste des dépenses admissibles au titre du **crédit d'impôt pour frais médicaux** les frais engagés relativement à un animal spécialement dressé pour exécuter des tâches pour un patient ayant une déficience mentale grave afin de l'aider à composer avec son état. Cette mesure s'appliquera relativement aux dépenses admissibles engagées après 2017.
- Le budget propose de prolonger de cinq ans la **mesure temporaire qui permet à un membre de la famille admissible** (c.-à-d. un parent, un époux ou un conjoint de fait) de devenir titulaire du régime enregistré d'épargne invalidité (REEI) d'un particulier dont la capacité à conclure un contrat est mise en doute. De plus, un membre de la famille admissible qui devient titulaire du régime avant la fin de 2023 pourra demeurer titulaire du régime après 2023.
- Le budget propose que les Indiens inscrits nés à l'étranger qui ne sont pas citoyens canadiens ni résidents permanents deviennent admissibles rétroactivement à la **Prestation fiscale canadienne pour enfants**, au **supplément de la Prestation nationale pour enfants** et à la **Prestation universelle pour la garde d'enfants**, lorsque tous les autres critères d'admissibilité sont respectés. Cette modification s'appliquera de l'année d'imposition 2005 jusqu'au 30 juin 2016. De plus, le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) afin d'accorder le pouvoir législatif au gouvernement de partager avec les provinces et les territoires des renseignements confidentiels liés à l'Allocation canadienne pour enfants à compter du 1^{er} juillet 2018, dans le but unique d'administrer leurs régimes d'aide sociale.
- Le budget propose de modifier la LIR afin que les **transferts de biens à des municipalités** soient considérés comme des dépenses reconnues aux fins de l'impôt de révocation, sous réserve de l'approbation du ministre du

Revenu national, au cas par cas. Dans les situations où il n'est pas possible de trouver un bénéficiaire admissible afin de maintenir le bien dans le secteur de la bienfaisance, cette modification permettra que le bien soit transféré à une municipalité au profit de la collectivité. Cette mesure s'appliquera aux transferts effectués à compter du 27 février 2018.

- Le budget propose d'éliminer l'exigence à l'effet que les universités à l'extérieur du Canada doivent être visées par règlement afin que les dons effectués soient admissibles au **crédit pour don**. Cette mesure s'appliquera à compter du 27 février 2018.
- Le gouvernement propose de prolonger d'une année l'admissibilité au **crédit d'impôt pour exploration minière** de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditatives conclues avant le 1^{er} avril 2019.
- Le budget propose d'obliger certaines **fiducies** à fournir annuellement l'identité de tous les fiduciaires, bénéficiaires et constituants de la fiducie, ainsi que l'identité de chaque personne qui possède la capacité (par le mandat de la fiducie ou un accord connexe) d'exercer un contrôle sur les décisions du fiduciaire concernant l'affectation du revenu ou des capitaux de la fiducie. Les nouvelles exigences en matière de déclaration s'appliqueront aux fiducies expresses résidant au Canada, ainsi qu'aux fiducies non-résidentes qui sont actuellement tenues de produire une déclaration T3. De plus, le budget propose d'introduire de nouvelles pénalités pour défaut de produire une déclaration T3, y compris une annexe obligatoire sur la propriété effective, dans les circonstances où l'annexe est requise. La pénalité sera égale à 25 \$ pour chaque jour de défaut, avec une pénalité minimale de 100 \$ et une pénalité maximale de 2 500 \$. Les nouvelles exigences proposées en matière de déclaration de même que les pénalités s'appliqueront aux déclarations qui doivent être produites pour 2021 et les années d'imposition suivantes.

Mesures visant les taxes de vente et d'accise

- Le budget propose de modifier la proposition du 8 septembre 2017 afin que la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) s'applique aux **services de gestion et d'administration** rendus par le commandité à compter du 8 septembre 2017, mais non aux services de gestion et d'administration rendus par le commandité avant le 8 septembre 2017, sauf si le commandité a exigé la TPS/TVH à l'égard de ces services avant cette date. Le budget propose également que la TPS/TVH soit généralement payable sur la juste valeur marchande des services de gestion et d'administration au cours de la période où ces services sont rendus.

- Le budget propose de permettre à une société en commandite de placement d'exercer le **choix de devancer l'application des règles spéciales relatives à la TVH** à compter du 1^{er} janvier 2018.
- Le budget propose de devancer les **ajustements inflationnistes des taux existants du droit d'accise sur le tabac** afin qu'ils aient lieu sur une base annuelle plutôt que tous les cinq ans. De plus, des taux majorés seront en vigueur après le 27 février 2018.
- Le budget propose que le **nouveau cadre fédéral du droit d'accise sur les produits du cannabis** soit instauré à même la *Loi de 2001 sur l'accise*. Le cadre entrera en vigueur lorsque la vente au détail du cannabis à des fins non médicales deviendra légale. Des droits d'accise seront imposés aux producteurs sous licence fédérale et correspondront au plus élevé entre un taux uniforme appliqué sur la quantité de cannabis contenue dans un produit final et un pourcentage de la somme passible de droits du produit tel que vendu par le producteur.
- Le gouvernement a l'intention de consulter à l'égard de certains aspects de la **règle de la TPS/TVH pour les sociétés de portefeuille**, particulièrement quant aux limites de cette règle aux sociétés et au degré de relation requis entre la personne morale mère et la personne morale d'exploitation commerciale. De plus, le gouvernement a l'intention de donner plus de précisions sur les dépenses de la personne morale mère se rapportant aux actions ou à l'endettement d'une personne morale d'exploitation commerciale liée qui sont admissibles aux crédits de taxe sur les intrants en vertu de cette règle.

En conclusion

Dans son troisième budget, le gouvernement Trudeau continue de miser sur l'investissement plutôt que l'austérité, en maintenant le cap sur la responsabilité budgétaire et l'amélioration des résultats budgétaires.

Le ministre Morneau reconnaît l'inquiétude des entreprises relativement aux résultats des négociations entourant l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et aux changements apportés récemment au régime fiscal américain, des défis à relever auxquels son gouvernement entend s'attaquer dès maintenant.

Pour obtenir plus d'informations, veuillez consulter le [site web du ministère des Finances](#).

Votre équipe de spécialistes :

Bureau national

Carl Allegretti

Leader national de la Fiscalité
Tél. : 416-601-6150

Fatima Laher

Leader, Clients et secteurs, Fiscalité
Tél. : 416-601-6570

Albert Baker

Leader national de la politique fiscale
Tél. : 416-643-8753

David Mason

Associé, Fiscalité, Deloitte Sociétés privées
Tél. : 613-751-6685

Bureau régionaux

Est du Canada

Tony Maddalena

Leader régional, Fiscalité
Tél. : 905-315-5734

Ouest du Canada

Markus Navikenas

Leader régional, Fiscalité
Tél. : 403-267-1859

Québec

Philippe Bélair

Leader régional, Fiscalité
Tél. : 514-290-5616

Toronto

Brian Brophy

Leader régional, Fiscalité
Tél. : 416-601-5844

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Deloitte souhaite offrir sur demande ses publications dans des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.